



Hoge Raad voor Normalisatie
Conseil supérieur de Normalisation

AVIS
Relatif au
Rapport annuel 2015 du NBN

Bruxelles, le 21 février 2017

Vu la loi du 28 février 2013 introduisant le Code de droit économique, qui a abrogé les dispositions¹ de la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation;

Vu l'article VIII.19 du code précité, instituant auprès du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie un Conseil supérieur de Normalisation, ci-après dénommé le Conseil supérieur;

Vu l'article VIII.17 du code précité en vertu duquel chaque année, le NBN établit dans le courant du premier trimestre un rapport sur ses activités pour l'exercice précédent, ce rapport étant adressé au ministre et aux Chambres législatives;

Vu l'article VIII.20 du code précité en vertu duquel le Conseil supérieur a pour mission de remettre, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, des avis au sujet de toutes les questions relatives à la politique et au développement de la normalisation nationale et internationale; dans ce cadre, le Conseil supérieur a notamment pour mission d'émettre d'office un avis relatif au rapport annuel du NBN mentionné à l'article VIII.17;

Vu la consultation écrite du 06/02/2017;

Considérant que dans le chapitre « 2015 en chiffres » :

- le nombre d'experts belges (2417) a augmenté de 15% par rapport à 2014 et que le nombre de commissions belges s'est accru de 13 unités (de 635 à 648). La normalisation étant un outil qui crée de la valeur non seulement pour l'industrie (croissance et emploi), mais aussi pour la société, un degré minimal d'implication et de participation d'experts de toutes les parties prenantes (opérateurs économiques, services publics et acteurs sociétaux) est opportun ;
- le nombre de nouvelles traductions de normes en néerlandais n'est plus mentionné;

Considérant que le chapitre « Réalisations du NBN en 2015 » se révèle substantiel et fait état notamment des éléments suivants :

- le développement des normes aussi bien au niveau national qu'international;
- l'utilisation des normes dans l'enseignement supérieur;
- l'élargissement de l'offre d'accès électronique aux normes;
- la collaboration avec le CEB;
- le renforcement de la communication ;

Considérant que le produit des ventes et prestations affiche une augmentation de 20,43 % (2 456 867,32 € contre 2 040 077 € en 2014) et que l'exercice présente un résultat négatif (91 783,79 € contre un gain de 69 500 € en 2014);

¹ À l'exception de l'article 19.

Avis

Le Conseil supérieur :

- accueille favorablement le rapport annuel 2015 du NBN ainsi que les adaptations qui ont été apportées suite aux recommandations de l'avis n° 12;
- souligne les efforts du NBN qui lui permettent l'augmentation de son chiffre d'affaire ;
- constate les réalisations de nombreuses actions qui s'inscrivent dans la ligne et la concrétisation des précédentes recommandations formulées par le Conseil supérieur;
- apprécie la publicité qui est donnée à la prénormalisation par l'ajout de la liste des études de prénormalisation en cours dans le rapport annuel ;
- apprécie au même titre la mise en avant des Antennes-Normes existantes ;
- demande au NBN à ce que ces listes soient mises à jour dans les prochains rapports annuels;
- souhaite que le NBN le tienne régulièrement informé de l'état d'avancement de la traduction en néerlandais des normes.
- félicite le NBN pour la croissance du nombre d'experts belges en 2015 par rapport à 2014. Le Conseil supérieur demande au NBN de bien vouloir spécifier dans ses futurs rapports annuels les parts des différents groupes de parties prenantes dont ces experts font partie (acteurs économiques, services publics, organisations de consommateurs, de travailleurs ou environnementales).
- encourage le NBN à poursuivre ses efforts dans la réalisation de ses missions.

Le Président,



Herman DERACHE